

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13331 Marseille

Marseille, le 15/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DEPOT PETROLIER DE FOS

ZI secteur 81
AUDIENCE 818
13270 Fos-Sur-Mer

Références : JS/JPP-D-1322-2024
SPR/1304/2024
Code AIOT : 0006401027

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2024 dans l'établissement DEPOT PETROLIER DE FOS implanté ZI secteur 81 AUDIENCE 818 13270 Fos-sur-Mer. L'inspection a été annoncée le 19/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DEPOT PETROLIER DE FOS
- ZI secteur 81 AUDIENCE 818 13270 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006401027
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Dépôts Pétroliers de Fos (DPF) est une société anonyme créée en 1970 avec pour activité principale la réception, le stockage et l'expédition de produits pétroliers raffinés. Dotée de moyens multimodaux d'expédition et de réception 7 jours sur 7 et 24 h sur 24, DPF expédie chaque année

près de 8 millions de m³ de produits.

Située sur la zone industrielle et portuaire de Fos-sur-Mer, DPF est concessionnaire foncier du Grand Port Maritime de Marseille.

Les installations consistent notamment en :

- 40 bacs de stockage pour un total de 865 502 m³ de capacité utile ;
- 17 postes de chargement de camions citernes (700 camions / jour) et 2 postes de chargement des wagons citernes et un appontement fluvial multi-produits pour barges et caboteurs ;
- une unité d'additivation ;
- des canalisations reliant le dépôt aux installations portuaires de FLUXEL SAS, SPMR et la ZIP de Fos-Caban.

Thèmes de l'inspection :

- SGS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Surveillance des performances : procédures, types d'audits	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I.6	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
2	Analyse des audits et revues de direction	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I.7	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Accès aux documents	Code de l'environnement, article L. 171-3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Contenu de la notice de réexamen EDD	Autre du 08/02/2017, article II.5	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 22 mai 2024 portait sur le système de gestion de la sécurité (SGS) mis en place sur le site de DPF, et plus particulièrement sur la gestion des audits internes.

L'inspection n'a pas relevé de non-conformité majeure, l'exploitant réalise régulièrement des audits pour vérifier la bonne mise en œuvre de ses procédures sur son site.

Toutefois, il est attendu que l'exploitant apporte des compléments concernant le suivi et l'analyse des enseignements tirés des audits internes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance des performances : procédures, types d'audits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I.6
Thème(s) : Risques accidentels, SGS – procédure de surveillance
Prescription contrôlée : 6. Surveillance des performances Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place. [...]
Constats : Conformément à l'article L. 515-40 du code de l'environnement, l'exploitant a mis en place un système de gestion de la sécurité (SGS). Il est intégré dans son système managérial basé sur les normes ISO. L'exploitant a présenté plusieurs des procédures qui encadrent la gestion de la sécurité sur le site, et qui découlent des objectifs des différents items du SGS (gestion des modifications, gestion des mesures de maîtrise des risques, gestion des anomalies, gestion des situations d'urgence...). Afin de surveiller le respect de ses procédures et l'atteinte des objectifs fixés dans sa politique de prévention des accidents majeurs (PPAM, contrôlée lors d'une précédente inspection), l'exploitant a mis en place plusieurs types d'audits : - Les inspections générales planifiées (dites "IGP") : Ce sont des inspections menées par zones / types d'installations, qui visent à s'assurer du bon état général des installations. L'exploitant a présenté un exemple de check-list (document référencé 2-03-00-06, qui spécifie par exemple : « vérifier : la présence des écrous sur les brides, l'état des flexibles, l'affichage des panneaux ATEX »...). Il a également présenté le planning 2024 de ces IGP, qui prévoit 1 IGP par semaine. Les trames sont conçues de façon pédagogique, pour permettre à tous les services de mener des audits, aucune habilitation n'est requise. Les check-lists papier sont remplies lors des IGP puis scannées, ou bien les informations sont reportées en version numérique. Si des anomalies sont relevées lors d'une IGP, un mail est envoyé au service SHEQ pour lister ces anomalies et des fiches anomalies sont ouvertes dans un outil informatique dédié. Le service SHEQ s'assure que les anomalies relevées sur le terrain (tracées dans le rapport IGP et si besoin par mail) font ensuite l'objet d'une fiche d'anomalie. - Les audits terrain par activités : Ce sont des inspections ciblées sur la maîtrise des risques propres à un type d'activité, par exemple les travaux en hauteur ou les permis feu, qui concernent plutôt les interventions d'entreprises extérieures. L'exploitant a présenté la check-list "Audit terrain par activité - Travaux de feu" (référéncée 2-03-00-04), qui prévoit par exemple la vérification du point suivant : « Accessibilité aux équipements : Maintien de l'accessibilité aux moyens incendie, passerelles, vannes... ». Ces audits sont menés uniquement par les personnes du service SHEQ. Les objectifs de nombre d'audits sont variables d'un mois à l'autre, ils sont fixés en fonction de la programmation et de l'avancement des chantiers sur le site (audits privilégiés lors de phases critiques). Si des anomalies majeures sont relevées, elles peuvent conduire à l'arrêt temporaire d'un chantier. - Les audits chauffeurs PCC (postes de chargement camions) et les audits chauffeurs parking : Ce sont des audits menés par le poste de garde ou les opérateurs des PCC, qui portent notamment sur la conformité à la réglementation ADR (relative au transport international des marchandises

dangereuses par route). L'exploitant a présenté une check-list (référéncée 2-03-00-05), qui prévoit par exemple aussi : « vérification de la mise à la terre, vérification de la conduite à tenir en cas d'urgence »...

- Les audits procédures : Ce sont des contrôles internes menés par un auditeur certifié externe, qui permettent de se conformer aux exigences de normes ISO et de répondre à un objectif de suivi des engagements de l'exploitant. L'ensemble des items du SGS sont aussi passés en revue à cette occasion. Les audits procédures sont menés à une fréquence annuelle. L'exploitant a présenté le dernier rapport issu de l'audit réalisé fin avril 2024. Si des non-conformités sont relevées, elles sont intégrées au plan d'action général (cf. point de contrôle suivant).

- Les audits Interpro : Ce sont des audits qui répondent aux exigences des actionnaires et qui sont menés par des acteurs nationaux de la profession (dépôts pétroliers). Ils sont axés sur la maîtrise des risques industriels. Ils sont réalisés à une fréquence d'environ 3 ans : le précédent a eu lieu en 2021, le prochain est programmé pour le 2e semestre 2024. L'exploitant a présenté le plan d'action qui a découlé du dernier audit Interpro. Ce plan d'action a été intégré au plan d'action général (cf. point de contrôle suivant). Il a par exemple conduit à la réfection d'une partie du réseau incendie.

- Les audits assureurs : Ce sont des audits menés environs tous les 3 ans. Les suites de ces audits peuvent aussi être intégrées au plan d'action général (cf. point de contrôle suivant).

L'inspection a pu consulter un rapport de visite IGP réalisée en février 2024 sur le PCC1. Ce rapport identifiait plusieurs non-conformités, notamment un caillebotis endommagé et un problème de fermeture de porte. Ces deux points ont fait chacun l'objet d'une fiche d'anomalie, émises le jour même de l'IGP. Concernant le caillebotis endommagé, la fiche d'anomalie (n°142) avait fixé une fin planifiée au 24/03/2024, or cette action n'était pas encore clôturée au jour de la visite d'inspection. Lors de la visite des installations, l'inspection a pu constater que les travaux de réparation avaient manifestement été réalisés.

L'inspection a également pu consulter, par sondage, 2 rapports d'audits terrain, qui n'appellent pas d'observations particulières.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Concernant les caillebotis dégradés (FA n°142), sous un délai de 15 jours, l'exploitant justifie de la réception des travaux de réparation et de la clôture de la fiche d'anomalie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Analyse des audits et revues de direction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I.7
Thème(s) : Risques accidentels, SGS – audits
Prescription contrôlée : 7. Audits et revues de direction Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité. L'analyse documentée est menée par la direction : résultats de la politique mise en place, système de gestion de la sécurité et mise à jour, y compris prise en considération et intégration des modifications nécessaires mentionnées par l'audit.
Constats : Les fiches d'anomalies issues des contrôles terrain, mais aussi les plans d'actions issus de différents audits, alimentent un plan d'action général (PAG) suivi par la direction. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté ce PAG. L'exploitant a indiqué organiser un comité SHEQ tous les mois afin de passer en revue les actions du PAG, alternativement "opérationnelles" (anomalies terrain...) ou "systèmes" (procédures...). Lors de ce comité, des représentants de chaque service sont présents. Les actions sont passées en revue et l'avancement de chaque action est validé. Le taux de clôture des actions du PAG est identifié comme un indicateur KPI. Le PAG contenait par exemple les trois actions issues de l'audit Interpro de 2021 non encore clôturées (par exemple, l'évaluation des entreprises extérieures). L'exploitant a présenté les revues de direction des deux dernières années (2022 et 2023). Elles établissent notamment un bilan permettant de comparer les objectifs affichés, avec la réalisation effective dans l'année concernant le nombre d'audits internes, pour les IGP, les audits terrains et les audits chauffeurs PCC / chauffeurs parking. Concernant les IGP, les audits effectivement réalisés représentent environ un tiers des objectifs annuels fixés, que ce soit en 2022 ou en 2023. Interrogé sur cet écart significatif entre les objectifs et la réalisation, l'exploitant a indiqué que ces audits mobilisaient beaucoup le service SHEQ. Cette réponse ne permet pas de comprendre la méthode utilisée pour fixer les objectifs annuels ni pourquoi le taux de réalisation est faible. L'exploitant suit l'avancement de ces objectifs dans des fichiers spécifiques, il a notamment présenté celui relatif à la réalisation du planning des IGP. En lien avec les chiffres annuels, la revue de direction établit un bilan sommaire et associe un objectif pour 2024, dans une logique d'amélioration continue. Les revues de direction 2022 et 2023 présentent aussi les résultats globaux (nombre d'écarts...) des derniers audits ISO et audits relatifs à la réglementation du transport de matière dangereuse. Ce point n'a pas été vu plus en détail lors de la visite d'inspection. Les chiffres sont toutefois commentés, et donnent lieu à des axes d'amélioration pour l'année suivante.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous un délai d'un mois, l'exploitant formalise comment sont fixés les objectifs sur les IGP ou les audits terrain.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Accès aux documents

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/01/2012, article L. 171-3
Thème(s) : Situation administrative, Contrôles administratifs
Prescription contrôlée : Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles peuvent se faire communiquer et prendre copie des documents qui sont relatifs à l'objet du contrôle, quel que soit leur support et en quelques mains qu'ils se trouvent, et qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.[...]
Constats : Concernant le rapport du dernier audit Interpro (de 2021), l'exploitant a indiqué qu'il n'était pas diffusable et ne l'a pas présenté à l'inspection, il a en revanche présenté le plan d'action qui en a découlé. Il est rappelé à l'exploitant qu'en application du code de l'environnement, l'inspection a accès à tout document relatif à l'objet du contrôle comme prévu par l'Article L. 172-4 du code de l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous un délai de 15 jours, l'exploitant transmet à l'inspection copie du rapport Interpro de 2021 qui n'a pas été présenté lors de la visite d'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Contenu de la notice de réexamen EDD

Référence réglementaire : Autre du 08/02/2017, article II.5
Thème(s) : Risques accidentels, EDD – Contenu de la notice de réexamen
Prescription contrôlée : Avis ministériel du 8 février 2017 : Le réexamen de l'EDD a lieu au moins tous les cinq ans. Dans le cadre de ce réexamen, il est attendu de l'exploitant qu'il réalise, sous sa responsabilité, un bilan global relatif à ses installations, afin de déterminer la nécessité éventuelle de réviser l'EDD et/ou de prendre des mesures complémentaires de maîtrise des risques. Plus précisément, l'exploitant passe en revue : [...] 5. Les écarts constatés par l'inspection des installations classées (inspections, arrêtés de mise en demeure...) ou à la suite des contrôles internes et l'efficacité des dispositions prises en réponse. [...] Notice de réexamen de l'EDD de DPF, de mai 2022 : 5. ECARTS CONSTATES PAR L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES ET EFFICACITE DES DISPOSITIONS PRISES EN REPONSE

Le site de DPF fait l'objet de visites d'inspection périodiques de la part de la DREAL. Dans le cadre du Système de Gestion de la Sécurité (SGS) du site, toute non-conformité identifiée (audit, contrôle réglementaire, veille réglementaire...) et tout écart fait l'objet d'un traitement. Les plans d'actions sont tracés de manière systématique, ce qui permet de suivre l'état d'avancement mais aussi d'évaluer les actions réalisées ou restant encore à réaliser. Les visites d'inspection depuis 2015 n'ont pas fait l'objet d'écarts constatés ayant un impact sur les conclusions de l'étude de dangers.
Constats : La notice de réexamen de l'EDD du site de DPF, datée d'avril 2022, ne mentionne pas les écarts relevés lors de contrôles internes, ni les éventuelles dispositions prises en réponse. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il avait été considéré que le bilan des audits internes était aussi inclus dans la synthèse des suites données aux inspections DREAL, et que ce point n'a pas été spécifiquement reporté pour éviter des redondances. L'inspection a rappelé que ce point devait être mentionné explicitement dans la notice de réexamen.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous un délai d'un mois, l'exploitant transmet à l'inspection un bilan des écarts constatés lors de contrôles internes et se positionne quant à l'efficacité des dispositions prises en réponse, sur la période 2015 – 2022 (correspondant au réexamen de l'EDD DPF).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois